



## COMMUNIQUE DE PRESSE n° 44/23

Luxembourg, le 9 mars 2023

Arrêts de la Cour dans les affaires C-682/20 P | Les Mousquetaires et ITM Entreprises/Commission, C-690/20 P Casino, Guichard-Perrachon et Achats Marchandises Casino/Commission et C-693/20 P Intermarché Casino Achats/Commission

### **La Cour annule, partiellement, les arrêts du Tribunal et, en conséquence, les décisions de la Commission ordonnant des inspections dans les locaux de plusieurs entreprises françaises du secteur de la distribution en raison des soupçons de pratiques anticoncurrentielles**

*La Commission aurait dû enregistrer les entretiens qu'elle a menés avec les fournisseurs de ces entreprises pour pouvoir utiliser les informations issues de ces entretiens comme indices d'une infraction, dès lors que ces entretiens visaient, eu égard à leur teneur et à leur contexte, à collecter des informations relatives à l'objet d'une enquête*

Ayant reçu des informations relatives à des échanges d'informations entre plusieurs entreprises et associations d'entreprises du secteur de la distribution alimentaire et non alimentaire, la Commission a adopté, en février 2017, une série de décisions ordonnant à plusieurs sociétés de se soumettre à des inspections. Dans le cadre de ses inspections, la Commission a notamment procédé à des visites des bureaux des sociétés visées, où des copies du contenu du matériel informatique ont été effectuées.

Les sociétés Les Mousquetaires, ITM Entreprises, Casino, Guichard-Perrachon, Achats Marchandises Casino et Intermarché Casino Achats ont introduit des recours devant le Tribunal de l'Union européenne visant l'annulation des décisions précitées de la Commission. Par ses arrêts du 5 octobre 2020 <sup>1</sup>, le Tribunal n'a accueilli que partiellement ces recours.

Ces entreprises ont formé devant la Cour de justice des pourvois contre les arrêts du Tribunal.

Par ses arrêts de ce jour, la Cour rappelle que **la Commission est tenue d'enregistrer tous les entretiens qu'elle mène aux fins de collecter des informations relatives à l'objet d'une enquête de sa part**. À cet égard, la Cour constate que **cette obligation s'applique indépendamment de la question de savoir si l'entretien en cause a eu lieu avant l'ouverture formelle d'une enquête**, afin de collecter des indices d'une infraction, **ou après**, en vue de collecter des preuves d'une infraction.

Dans ce contexte, la Cour précise que la Commission peut enregistrer les entretiens sous toute forme, y compris la forme orale, en assurant ainsi l'efficacité et la célérité de l'enquête.

Dans ces conditions, la Cour considère que le Tribunal a commis une erreur de droit en jugeant que l'obligation d'enregistrement ne s'appliquait pas aux entretiens que la Commission avait menés avec les fournisseurs des

<sup>1</sup> Arrêts du Tribunal du 5 octobre 2020, Casino, Guichard- Perrachon et AMC/Commission, [T-249/17](#), Intermarché Casino Achats/Commission, [T-254/17](#), Les Mousquetaires et ITM Entreprises/Commission, [T-255/17](#) (voir également le [CP n°122/20](#)).

entreprises en cause au motif qu'aucune enquête n'avait encore été formellement ouverte à l'égard de ces dernières.

La Cour précise qu'afin de déterminer si ces entretiens relevaient du champ d'application de l'obligation d'enregistrement qui pèse sur la Commission, le Tribunal aurait dû examiner si ceux-ci visaient à collecter des informations relatives à l'objet d'une enquête, au regard de leur teneur et de leur contexte. Or, un tel examen aurait conduit à la conclusion selon laquelle lesdits entretiens devaient être enregistrés. Par conséquent, la Cour **annule**, partiellement, **les arrêts précités du Tribunal**.

Estimant être en mesure de statuer elle-même définitivement sur le litige, la Cour conclut que, **les informations obtenues en méconnaissance de l'obligation d'enregistrement constituant l'essentiel des indices sur lesquels reposent les décisions de la Commission, celles-ci ne sont pas étayées par des indices suffisamment sérieux**. Partant, la Cour **annule également ces décisions**.

**RAPPEL :** La Cour de justice peut être saisie d'un pourvoi, limité aux questions de droit, contre un arrêt ou une ordonnance du Tribunal. En principe, le pourvoi n'a pas d'effet suspensif. S'il est recevable et fondé, la Cour annule la décision du Tribunal. Dans le cas où l'affaire est en état d'être jugée, la Cour peut trancher elle-même définitivement le litige. Dans le cas contraire, elle renvoie l'affaire au Tribunal, qui est lié par la décision rendue par la Cour dans le cadre du pourvoi.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le texte intégral des arrêts ([C-682/20 P](#), [C-690/20 P](#) et [C-693/20 P](#)) est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Restez connectés !

